

RCO Swissvolley

La principale modification a trait au droit de jouer des juniors en ligues adultes qui devient assez restrictif (voir exemple)

Article 36 Généralités

- 4)^{bis} SV est habilitée à mettre les coordonnées des titulaires d'une licence à la disposition des sponsors importants. Sont réservées les coordonnées des personnes qui ont signalé à SV personnellement et par écrit que leurs données ne devaient pas être transmises.
- 6)^{bis} Un junior peut jouer à la fois dans deux ligues adultes au maximum (LN/LR). S'il est engagé dans plus de deux ligues adultes à la fois, il ne peut plus être aligné que dans les deux ligues supérieures.

VBC Bienne					
Licence LN (JA)					
NL	A	B	U21 ¹	A	B
	1LN			C	
2RL	A	B	U21 ²	A	B
	C			C	
3RL	A	B	U18	A	B
	C			C	
4RL	A	B	U16	A	B
	C			C	
Zweitverein :					

Peut encore jouer en LNA, 1LN et 2 RL mais plus en 3RL

VBC Bienne					
Licence LN (JA)					
NL	A	B	U21 ¹	A	B
	1LN			C	
2RL	A	B	U21 ²	A	B
	C			C	
3RL	A	B	U18	A	B
	C			C	
4RL	A	B	U16	A	B
	C			C	
Zweitverein :					

Il suffit d'avoir été engagé 1 fois en LNA et 1 fois en 1LN pour ne plus pouvoir jouer en ligues régionales.

Article 41 Précisions concernant le droit de jouer

- 4) Lorsqu'un club a plusieurs équipes dans le même groupe d'une ligue, un joueur peut être engagé dans une seule équipe de ce groupe. Il est d'emblée réputé qualifié pour cette équipe ; le changement d'équipe au sein du même groupe est interdit.
- 5) Lorsqu'un club a plusieurs équipes juniors dans le même groupe d'une classe de force, le passage de l'équipe inférieure dans l'équipe supérieure est autorisé (par analogie avec le changement de ligue), à la condition toutefois que les équipes juniors aient été hiérarchisées en fonction de leur force au sein du groupe au début de la saison.
- 6) Ces dispositions s'appliquent par analogie au changement de classe de force ou de groupe au sein d'une LJ

Article 66 Indemnité de formation pour le transfert de juniors et de jeunes adultes

2)^{bis} En cas de nouveau changement dans une ligue supérieure en l'espace de trois saisons, le premier club d'origine a droit à la « plus-value » du joueur, que le changement de ligue soit associé à un changement de club ou non. Le montant du versement se calcule sur la base du montant de l'indemnité dans la ligue supérieure, déduction faite de versement déjà effectué pour la ligue inférieure.

RCO de SVRJS

Pas de réelles modifications, juste des apports d'explication et de référence à SV.

Article 36⁵ (RV Swiss Volley)**Licence pour coacher**

- 1) Tout titulaire d'une licence peut officier en tant qu'entraîneur dans les CO.
- 2) Cette licence n'est pas obligatoirement au nom du même club que celles des joueurs de l'équipe.

Article 94 Report du début d'un match

- 1) En présence de motifs suffisants et vérifiables, un match :
 - a. est reporté de 30 minutes au maximum par le premier arbitre si l'équipe concernée l'en informe avant le début officiel du match ;
 - b. est reporté de 15 minutes au maximum par le premier arbitre si un deuxième match doit se dérouler dans la même salle et si la durée de l'utilisation de la salle est limitée ;
 - c. débute à l'heure fixée par le premier arbitre conformément aux let. a et b ; il n'y a pas de droit à exiger une heure précise pour le début du match.
- 2) Lorsqu'un match ne peut débuter à temps en raison d'un autre match, le premier arbitre fixe le début du match à une heure qui permet 15 minutes de temps de préparation au match, si une salle séparée est à disposition pour l'échauffement. A défaut, il prévoit un temps de préparation de 30 minutes. Les délais visés à l'art. 1 ne s'appliquent pas.
- 3) Si le premier arbitre n'est pas avisé du retard d'une équipe avant le début officiel du match ou si une équipe n'est pas présente ou est incomplète à la nouvelle heure fixée, il siffle le forfait.

Règlement des indemnités (indemnité d'arbitrage) :
1LN : 75 francs
Ligues régionales et juniors : 50 francs